

ASSEMBLÉE NATIONALE4 mai 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 606

présenté par
le Gouvernement-----
à l'amendement n° 142 de M. Pinte
-----**à l'ARTICLE 26**

Compléter l'alinéa 2 de cet amendement par les mots :

« et à la condition que l'étranger titulaire de la carte de résident établisse contribuer effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'encadrer les conditions de retrait de la carte de résident en protégeant le conjoint étranger contre le retrait de sa carte de résident en cas de naissance d'enfants, lorsque l'étranger contribue effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation de ses enfants.